

## Annexe 2 — Modèle d'arrêté rectoral d'affectation aux fonctions de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE XXXX

Le recteur de l'académie de XXXXX

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret [à compléter en fonction du statut particulier de l'agent concerné] ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu la demande de l'intéressé(e) ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – Monsieur/Madame XXXX, affecté(e) en qualité de professeur(e) d'éducation physique et sportive [ou autre, le cas échéant] dans l'académie de XXXX est, à compter du XXXX, affecté(e) dans cette même académie pour y exercer les fonctions de [préciser : directeur régional ou adjoint, conseiller technique auprès du recteur d'académie, ou de directeur départemental, conseiller technique auprès de l'IA-DASEN pour le sport scolaire] de l'UNSS de [académie ou département].

**Article 2** – L'affectation de l'intéressé(e) intervient à titre définitif.

Fait à XXXX, le XXXX

Le recteur

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* Quatre mois pour les agents demeurant à l'étranger.